Immigration

surgies dans le feu de la discussion et, compte tenu de l'éventail des opinions et attitudes des membres du comité, l'honorable représentante s'est acquittée de sa tâche de façon admirable. Elle a dirigé d'une main ferme les débats. Lorsqu'une réunion semblait aller à hue et à dia elle nous laissait cafouiller un peu, sachant qu'un meilleur projet de loi sortirait finalement des auditions du comité.

Des voix: Bravo!

M. Cullen: Je me dissocie du député de Greenwood qui a décoché au petit bonheur des pointes à l'endroit des députés qui n'ont assisté qu'à quelques réunions. A plusieurs reprises, des députés des deux côtés de la Chambre m'ont fait part de leur intérêt pour certaines parties du projet de loi. Ils voulaient être présents quand le comité étudierait les dispositions du projet de loi qui les intéressaient. Ils me disaient: «Je siège à six ou sept comités, mais lorsque ces questions seront débattues, je tiens absolument à être là». Par conséquent, certains députés ne sont venus qu'à deux ou trois réunions. Mais ils ont joué un rôle non négligeable.

Le député de Nickel Belt (M. Rodriguez) était déjà pris par l'étude du projet de loi sur l'assurance-chômage, mais quand il ne pouvait assister à une réunion, il déléguait le député de Timiskaming (M. Peters). Celui-ci n'a assisté qu'à deux ou trois réunions, il a très bien exposé les vues qu'on lui demandait de présenter. Il n'était pas tenu d'assister à chaque séance du comité pour faire connaître son opinion. Il est injuste de critiquer les députés qui n'ont assisté qu'à certaines séances.

Je voudrais faire quelques remarques sur les motions présentées par le député d'Egmont (M. MacDonald) et le député de Greenwood. La première partie de la motion n° 23 et toute la motion n° 25 ont le même effet, car elles cherchent à restreindre l'expulsion des personnes qui, durant leur séjour au Canada, travaillent ou incitent au renversement d'un gouvernement démocratique par la force et non simplement d'un gouvernement quelconque, comme le bill le propose actuellement. Le bill n'interdit aucune activité licite et paisible contre un gouvernement. Il cherche à empêcher le recours à la force dans l'exécution de ces activités.

Nous sommes chargés de protéger les vies et les biens des Canadiens contre la violence, même si nous n'approuvons peut-être pas le gouvernement contre lequel cette violence est dirigée. Nous ne voulons pas que survienne au Canada un incident semblable au récent bombardement du consulat yougoslave à New York exécuté par des groupes d'émigrés.

Aux termes des motions nos 23 et 24, il faudrait que la fraude ou la fausse déclaration relative à l'admission au Canada en conformité de l'article 27(1)e) du bill ait été intentionnelle dans la première motion et délibérée dans la seconde. Ainsi, le ministère se verrait obligé de démontrer, avant de pouvoir expulser un résident permanent qui a obtenu son admission au Canada en fournissant de faux renseignements dans un domaine important, que celui-ci a agi ainsi intentionnellement ou délibérement. Ce que le ministère, à qui incombe le fardeau de la preuve, aurait bien du mal à faire. Les fausses déclarations ayant été consignées outre-mer, il faudrait juger la conduite des personnes mises en cause à ce moment-là pour décider si la fraude ou la fausse déclaration a été intentionnelle ou délibérée. Pour ce motif, je ne puis appuyer les propositions que renferment ces deux motions.

La motion nº 23, inscrite au nom du député d'Egmont, rétablirait la protection domiciliaire qui figure dans la loi actuelle et qui interdit l'expulsion de résidents permanents qui ont commis certains délits, s'ils ont résidé plus de cinq ans au Canada. Bien que je respecte et admire l'intégrité du député d'Egmont qui tente de faire réinsérer dans la loi et adopter cette idée, je ne suis pas d'accord que ce soit nécessaire. Les alinéas dont il est question dans cette partie de la motion ont trait aux délits ou aux faits répréhensibles suivants: avoir sciemment contrevenu aux conditions auxquelles était soumis son droit d'établissement; avoir été déclaré coupable d'une infraction entraînant une peine maximum de plus de cinq ans de prison; avoir obtenu son droit d'établissement par des moyens frauduleux; ou avoir négligé délibérément de subvenir à ses besoins ou à ceux d'une personne à charge membre de sa famille.

• (1430)

Il est cependant inutile de prévoir une exemption dans le premier cas puisque les conditions auxquelles est soumis le droit d'établissement ne peuvent s'appliquer plus de six mois et que le résident permanent qui réside à ce titre au Canada depuis plus de cinq ans ne peut donc plus y contrevenir. Les autres cas peuvent se présenter n'importe quand, mais il s'agit de délits graves démontrant que l'intéressé néglige de remplir ses obligations légales et morales ou constitue un danger pour la sécurité ou l'ordre publics au Canada.

L'article 27(1), qui traite du renvoi de résidents permanents, a été dépouillé de tous les motifs de renvoi inscrits dans la loi actuelle et qui échappent au contrôle de l'individu ou ne témoignent pas de graves défauts de la personnalité ou de comportement criminel. L'article dans son ensemble ne permet donc le renvoi de résidents permanents que pour des raisons très graves, et laisse les facteurs de clémence ou de compassion tels que la durée de résidence au Canada, à la discrétion de la Commission d'appel de l'immigration à laquelle les résidents permanents ont le droit d'en appeler. Pour les raisons que je viens d'énumérer, je ne suis pas prêt à accepter cette partie de la motion n° 23.

La motion n° 26 est très semblable à celle présentée par le député de Provencher (M. Epp) à l'étape du comité. Si cette étape sert à quelque chose c'est sûrement à permettre au comité d'examiner les divers amendements avancés pour déterminer si le gouvernement peut les accepter ou s'il pourrait les accepter sous une forme différente ou encore modifiée. Voilà ce dont nous avons convenu à l'étape du comité, et je crois que c'est là ce que disait le député d'Egmont dans sa première intervention à l'étape du comité.

M. Epp: De Provencher, et non pas d'Egmont.

M. Cullen: Il arrive certes parfois qu'on en profite à cette étape, et à tort, car les motions ayant été étudiées, les amendements adoptés et les députés qui ont présenté de nouveaux amendements ayant accepté de les retirer compte tenu de la réponse du gouvernement, pour présenter des amendements que nous avons déjà décidé, à l'étape du comité, de retirer. Cela me paraît un abus. Il ne s'agit pas d'une motion qui a été rejetée à l'étape du comité mais qui a été présentée à cette étape. Ont participé à la discussion des députés de toutes tendances politiques et, pour finir, l'auteur de cet amendement a jugé bon de le retirer parce qu'il trouvait que l'amendement proposé par le gouvernement correspondait assez bien à la